

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - VU** la demande de permis de construire n° PC 014 333 22 R0007, enregistrée le 28 février 2022 en mairie d'Honfleur ;
 - VU** le recours conjoint formé par les sociétés (SAS) « VERANE » et (SAS) « GERAL » enregistré le 2 décembre 2022, sous le n° P 04461 14 22RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 12 octobre 2022, portant sur la création, à Honfleur, d'un « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) de 6 540 m² de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » (secteur 1) de 3 990 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me. Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Nourdine BARQI, adjoint au maire d'Honfleur ; M. Valère JAUDINAUD, société (SAS) « HONFLEUR DISTRIBUTION » ; M. Jean-Baptiste GAULUET, architecte et Me. Valérie CARTERET, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet a vocation à s'implanter au sein d'une zone d'activités, en périphérie à l'est de la commune ; que le centre-ville se trouve à 2,6 km du site ; que situé non loin de l'embouchure de la Seine, et d'un échangeur routier permettant de rejoindre le Pont de Normandie, le site se situe à la lisière des zones urbanisées de la commune ;
- CONSIDERANT** que le projet prendra place sur la même unité foncière que celle accueillant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concomitante consistant à créer un *retail park* de 3 645 m² de surface de vente composé de 4 cellules (un « SPORT 2000 » de 902 m², un « MONDOVELO » de 401 m², un « E. LECLERC JOUET » de 1 201 m², un « CENTRAKOR » de 1 141 m²) et extension de 215 m² d'un « JARDI E. LECLERC » passant de 1 781 m² à 1 996 m² ; que les deux projets ont dès lors vocation

à s'apparenter à une extension de 6 410 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial d'ores et déjà existant passant de 5 771 m² à 12 181 m² ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas été en mesure de fournir une analyse prévisionnelle des flux de déplacement circonstanciée ; qu'en effet, les données fournies étaient uniquement générales et provenant de l'INSEE ; qu'ainsi, il n'est pas permis à la Commission nationale d'apprécier, en l'état, les effets du projet sur les flux de circulation aux abords du projet ;

CONSIDERANT que le parti pris architectural du magasin de bricolage manque d'ambition ; que la structure de l'hypermarché existant est certes conservée, cependant son amélioration architecturale s'effectue à minima et n'est pas de nature à se coordonner harmonieusement avec les autres bâtiments présents à proximité du projet ;

CONSIDERANT que les performances en matière d'isolation thermique des projets ne sont pas satisfaisantes : les minimums requis par la RT 2012 sont respectés, sans tendre néanmoins vers les exigences de la RE 2020 ;

CONSIDERANT qu'en matière de recours aux énergies renouvelables, aucun dispositif spécifique n'est prévu dans le cadre du projet, le pétitionnaire avançant que les charges induites ne seraient pas supportées par la toiture du bâtiment ; que de surcroît, aucune ombrière photovoltaïque n'est projetée sur le parc de stationnement, alors que de tels dispositifs vertueux auraient notamment pu être envisagés, notamment en couverture de la cour à matériaux ;

CONSIDERANT enfin, qu'en l'état, aucune modalité de récupération d'eau de pluie n'est prévue dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04461 14 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SAS) « HONFLEUR DISTRIBUTION » portant sur la création, à Honfleur (Calvados), d'un « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) de 6 540 m² de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » (secteur 1) de 3 990 m², avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC